Ce fichier a été téléchargé le Saturday 4 October 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Oct. 4, 2025. Permalink: https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre I — Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose

Extrait

Article 550

Version du Jan. 27, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.